

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'avis de l'Anses du 16 février 2015 (saisine n° 2013-SA-0128) relatif à la modification ou à l'apport de précision de l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels, recommandant notamment que les produits classés R41 provoquant « des lésions oculaires graves » ne puissent bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché pour un emploi destiné aux utilisateurs non-professionnels, compte tenu de leur forte toxicité et de la difficulté pour les jardiniers amateurs de bien choisir et de gérer le port d'équipements de protection,

Vu l'arrêté du 6 avril 2020 relatif aux conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour la gamme d'usages « amateur »,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **NET-HERBE**

de la société **SBM DEVELOPPEMENT**  
enregistrée sous le n°2013-0202

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 juin 2018,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses de refus de l'autorisation de mise sur le marché du produit en date du 15 octobre 2018,

Vu le jugement du tribunal administratif de Lyon du 22 juin 2021 annulant la décision du 15 octobre 2018 ainsi que la décision implicite de rejetnée du silence gardé sur le recours gracieux formé le 29 novembre 2018, et enjoignant à l'Anses de procéder à un nouvel examen de la demande dans un délai de quatre mois,

Considérant que la demande d'autorisation de mise sur le marché concerne un produit destiné à la gamme d'usages « amateur »,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 avril 2020 susvisé, un produit ne peut pas être autorisé pour la gamme d'usages « amateur » si sa classification présente une ou plusieurs mentions de danger prévues par le règlement (CE) n°1272/2008 et énumérées au point 2 de ce même article,

Considérant que la mention de danger H318 (Provoque des lésions oculaires graves) retenue pour la classification du produit NET-HERBE ne permet pas la délivrance d'une autorisation pour un emploi par des utilisateurs non professionnels,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

La présente décision remplace la décision du 15 octobre 2018, **conformément au jugement du tribunal administratif de Lyon du 22 juin 2021**, et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	NET-HERBE	
<b>Type de produit</b>	Deuxième gamme	
<b>Titulaire</b>	SBM DEVELOPPEMENT 60 chemin des Mouilles 69130 ECULLY France	
<b>Formulation</b>	Emulsion de type aqueux (EW)	
Contenant	564 g/L - acide caprylique	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	DESHerb'NAT
	N° AMM	2180369
<b>Numéro d'intrant</b>	9884-2013.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	-	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

A Maisons-Alfort, le **19 JUIL. 2021**

**Charlotte GRASTILLEUR**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Classification du produit

<b>Classification du produit</b>	
<b>Catégorie de danger</b>	<b>Mention de danger</b>
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	